



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 9 8 mars 1988

- 386 Exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation
- 387 Jours de repos du personnel fédéral
- 399 Octroi de l'indemnité pour service du dimanche pendant les jours fériés
- 401 Vacances du personnel fédéral
- 405 Frappe des monnaies destinées à célébrer le 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération

# Ordonnance sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation

Modification du 25 février 1988

Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:

## I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1987<sup>1)</sup> sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et bien de consommation est modifiée comme il suit:

### Annexe 1, chiffre 1, lettre A

Micro-organismes/ (méthode du MDA)	Groupe de produits/Produits	Valeur limite VPC
<b>A. Agents pathogènes de maladies infectieuses, de toxi-infections ou d'intoxications</b>		
...		
Listeria monocytogènes (méthode: 7.25)	- denrées alimentaires prêtes à la consommation .....	nd par 10 g
...		

## II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1988.

25 février 1988

Département fédéral de l'intérieur:  
Cotti

32006

<sup>1)</sup> RS 817.024; RO 1987 903

# Ordonnance régissant les jours de repos du personnel fédéral

du 18 décembre 1987

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 9 du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novembre 1959<sup>1</sup>;  
vu l'article 12 du règlement des fonctionnaires (3), du 29 décembre 1964<sup>2</sup>;  
vu l'article 13 du règlement des employés, du 10 novembre 1959<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales édictées par la Direction générale des PTT et par la Direction générale des douanes s'appliquent respectivement au personnel des PTT assujetti à la loi du 8 octobre 1971<sup>4</sup> sur la durée du travail et au personnel de l'Administration des douanes occupé selon les normes de cette loi.

## **Art. 2** Liste des jours fériés

Les jours fériés au lieu de service sont mentionnés en appendice. Cet appendice est aussi valable pour les CFF.

## **Art. 3** Absence du service

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, d'accouchement, de service militaire, de congé ou de suspension, les jours de repos tombant dans la période d'absence sont réputés pris.

<sup>2</sup> Les jours de repos tombant dans une période de vacances sont réputés pris. Ils ne comptent pas comme jours de vacances.

**RS 172.221.123**

<sup>1</sup> RS 172.221.101; RO 1988 7

<sup>2</sup> RS 172.221.103; RO 1988 23

<sup>3</sup> RS 172.221.104; RO 1988 31

<sup>4</sup> RS 822.21

**Art. 4** Agents occupés à temps partiel

<sup>1</sup> Les agents occupés à temps partiel qui sont rétribués au mois ont droit à 62 jours de repos au moins. Chaque jour de repos comprend le nombre d'heures correspondant à la part proportionnelle de leur degré moyen d'occupation.

<sup>2</sup> Le droit aux jours de repos des agents occupés à l'heure ou à la journée est inclus dans le montant de leur salaire horaire ou journalier.

**Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral des finances du 15 octobre 1976<sup>1)</sup> fixant la liste des jours de fêtes générales et locales qui sont réputés jours de repos pour l'administration fédérale est abrogée.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

18 décembre 1987

Département fédéral des finances:  
Stich

31994

<sup>1)</sup> Non publiée dans le RO.









Kanton / Gemeinde Canton / Commune	Januar Janvier	Februar Février	März Mars	April Avril	Mai Mai	Juni Juin	Juli Juillet	August Août	September Septembre	Oktober Octobre	November Novembre	Dezember Décembre
Kanton Nidwalden alle Gemeinden .....	1. Neujahr/Noûvel-An											
	2. Berchtoldstag											
	6. Drei Könige/Epiphanie											
	21. Meinrad											
	5. Agatha/Ste-Agathe											
	Fasnacht-Montag											
	Güdismontag											
	Fasnacht-Dienstag (Güdisdienstag)											
	Fasnacht-Mittwoch											
	Schmutziger Donnerstag											
	1. Fête de la République											
	19. Joseph/St-Joseph											
	21. Benedikt											
Ostermontag/Lundi de Pâques												
Karfreitag/Vendredi-Saint												
25. Markus												
Näfersfahrt												
Sechseläuten												
1. Mai/1er mai												
1. Johann und Paul												
5. Gotthard												
Aufahrt/Ascension												
Landsgemeinde-Montag												
Pfingstmontag/Lundi de Pentecôte												
22. Murterer Schachtfleier												
24. Johann Baptist												
29. Peter und Paul/Pierre-et-Paul												
Frontleichnam/Fête-Dieu												
Kinderfest												
Sennenfest												
Jugendfest/Fête de la jeunesse												
1. Bundesfeier/Fête nationale												
15. Maria Himmelfahrt/Assomption												
26. St. Jakobstest												
Lundi du Tréage												
8. Maria Geburt/Mariété Vierge Marie												
14. Engelweih												
22. Mauritius												
25. Niklaus von der Flüe												
30. Hieronymus												
30. Ursus												
Bettags-Montag/Lundi du Jeûne fédéral												
Jeûne genevois												
Kirchweih-Montag (Kilbimontag)												
Knabenschneesen												
2. Leodegar												
16. Gallus												
Herbstmarkt												
1. Allerheiligen/Foussaint												
11. Martin												
30. Andreas												
Martins-Montag/Lundi de la St-Martin												
Herbstmarkt												
6. Niklaus/St-Nicolas												
8. Maria Empfängnis/Immaculée Conception												
24. Vortag Weihnacht/Veille de Noël												
25. Weihnacht/Noël												
26. Stephanstag/St-Etienne												
31. Sylvester/Sylvestre												
31. Anniversaire de la Restauration												
Niklausmarkt												

ganzer Ruhetag  
jour de repos entier

halber Ruhetag  
demi-jour de repos

nur Ruhetag, wenn auch in kantonalen oder städtischen Beschlüssen vorgesehen  
jour de repos seulement si ce jour est prévu dans des arrêtés cantonaux ou communaux

alle vier Jahre halber Ruhetag  
demi-jour de repos seulement tous les quatre ans

alle drei Jahre Ruhetag  
jour de repos seulement tous les trois ans

halber Ruhetag in den Jahren mit den Endziffern 4 und 9  
demi-jour de repos seulement les années dont le millésime se termine par 4 ou 9

nur alle zwei Jahre  
tous les deux ans seulement









# Ordonnance réglant l'octroi de l'indemnité pour service du dimanche pendant les jours fériés

du 18 décembre 1987

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 50 du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novembre 1959<sup>1)</sup>;  
vu l'article 45, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement des fonctionnaires (2), du 10 novembre 1959<sup>2)</sup>;

vu l'article 71 du règlement des fonctionnaires (3), du 29 décembre 1964<sup>3)</sup>;  
vu l'article 57 du règlement des employés, du 10 novembre 1959<sup>4)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes, de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes et des Chemins de fer fédéraux.

## **Art. 2** Jours fériés

<sup>1</sup> Les jours fériés désignés en appendice donnent droit à l'indemnité pour service du dimanche.

<sup>2</sup> Les départements, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes, la Direction générale des PTT et la Direction générale des CFF établissent en accord avec le Département fédéral des finances la liste des jours fériés donnant droit à l'indemnité dans les lieux de service situés à l'étranger.

## **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

18 décembre 1987

Département fédéral des finances:  
Stich

31990

RS 172.221.157

<sup>1)</sup> RS 172.221.101

<sup>2)</sup> RS 172.221.102

<sup>3)</sup> RS 172.221.103

<sup>4)</sup> RS 172.221.104

## Appendice

## Liste des jours fériés qui donnent droit à l'indemnité pour service du dimanche

Canton	Nouvel-An	Vendredi-Saint	Lundi de Pâques	Ascension	Lundi de Pentecôte	Noël	2 janvier	19 mars	Näfelserfahrt	1 <sup>er</sup> mai	Fête-Dieu	Fête nationale	15 août	Lundi du Jeune fédéral	Jeune Genevois	1 <sup>er</sup> novembre	24 décembre	26 décembre	31 décembre
Argovie	x	x	x	x	x	x	x											x	
Appenzell Rh. ext.	x	x	x	x	x	x											x <sup>1)</sup>	x	x <sup>1)</sup>
Appenzell Rh. int.	x	x	x	x	x	x				x			x						
Bâle-Ville	x	x	x	x	x	x			x									x	
Bâle-Campagne	x	x	x	x	x	x			x									x	
Berne - Laufen - reste du canton	x x	x x	x x	x x	x x	x x	x x			x								x	
Fribourg - Morat - reste du canton	x x	x x	x x	x x	x x	x x	x			x			x					x	
Genève	x	x	x	x	x	x									x				x
Glaris	x	x	x	x	x	x			x									x	
Grisons	x	x	x	x	x	x	x											x	
Jura	x	x	x	x	x	x	x				x								
Lucerne	x	x	x	x	x	x					x		x						
Neuchâtel	x	x	x	x	x	x	x							x					
Nidwald	x	x	x	x	x						x		x						
Obwald	x	x	x	x	x	x					x		x						
Saint-Gall	x	x	x	x	x	x										x		x	
Schaffhouse	x	x	x	x	x	x						x						x	
Schwyz	x	x	x	x	x	x					x		x						
Soleure	x	x	x	x	x	x					x		x						
Tessin	x		x	x	x	x					x		x			x			
Thurgovie	x	x	x	x	x	x						x						x	
Uri	x	x	x	x	x	x					x		x						
Vaud	x	x	x	x	x	x	x							x					
Valais	x		x	x		x		x			x		x			x			
Zoug	x	x	x	x	x	x					x		x						
Zurich	x	x	x	x	x	x	x											x	

1) L'après-midi seulement

# Ordonnance régissant les vacances du personnel fédéral

du 18 décembre 1987

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 60, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novembre 1959<sup>1)</sup>;

vu l'article 83, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement des fonctionnaires (3), du 29 décembre 1964<sup>2)</sup>;

vu l'article 70, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement des employés, du 10 novembre 1959<sup>3)</sup>,

*arrête:*

## **Section 1: Champ d'application**

### **Article premier**

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales édictées par la Direction générale des PTT et par la Direction générale des douanes s'appliquent respectivement au personnel des PTT assujéti à la loi sur la durée du travail et au personnel de l'Administration des douanes occupé selon les normes de cette loi.

## **Section 2: Fonctionnaires et employés occupés à plein temps**

### **Art. 2 Durée de la semaine de vacances**

<sup>1</sup> La semaine de vacances correspond à cinq jours ouvrables.

<sup>2</sup> Les jours fériés prévus par l'ordonnance du 18 décembre 1987<sup>4)</sup> régissant les jours de repos du personnel fédéral, qui tombent dans une semaine de vacances sont réputés jours de repos. Ils ne comptent pas comme jours de vacances.

### **Art. 3 Fixation des dates de vacances**

Lors de la fixation des dates de vacances, les désirs personnels seront pris en considération dans la mesure où le service le permet.

**RS 172.221.161**

<sup>1)</sup> RS 172.221.101; RO 1988 7

<sup>2)</sup> RS 172.221.103; RO 1988 23

<sup>3)</sup> RS 172.221.104; RO 1988 31

<sup>4)</sup> RO 1988 387

**Art. 4** Jouissance du droit aux vacances

<sup>1</sup> Les vacances doivent être prises d'affilée et, en règle générale, ne pas être divisées en plus de deux tranches. Les agents qui ont droit à six semaines de vacances peuvent les fractionner en trois tranches. A la demande de l'agent, une semaine de vacances pourra cependant être prise sous forme de jours isolés ou de demi-journées.

<sup>2</sup> Les vacances peuvent débiter dans la dernière semaine de l'année précédente.

<sup>3</sup> Les jours de vacances qui ne peuvent pas être pris dans le courant de l'année pour d'impérieuses raisons de service ou par suite de maladie ou d'accident, devront l'être jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Si ce délai ne peut pas être respecté pour cause de maladie ou d'accident, ils devront être pris dans les trois mois qui suivent la reprise du travail.

**Art. 5** Interruption des vacances

Les vacances sont interrompues:

- a. En cas de rappel pour raisons de service; les frais sont remboursés dans les limites des indemnités pour voyages de service;
- b. En cas d'accident ou de maladie, si un certificat médical est produit. L'accident ou la maladie sera annoncé dès que possible au service dont relève l'agent;
- c. En cas de convocation à un service militaire.

**Art. 6** Expiration du droit aux vacances

Le droit aux jours de vacances qui ne peuvent être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante expire sans compensation, sous réserve de l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa.

**Art. 7** Paiement des vacances en espèces

<sup>1</sup> Les vacances peuvent être payées en espèces uniquement lorsqu'elles n'ont pas pu être prises, pour des raisons de service, avant la résiliation des rapports de service, ou lors de la mise à la retraite pour cause d'invalidité, ou bien lorsqu'une assez longue absence a précédé immédiatement la cessation des rapports de service.

<sup>2</sup> Pour chaque jour de vacances à payer, il est alloué un montant représentant  $\frac{1}{251}$ <sup>e</sup> de la rétribution brute (traitement de base, y compris l'allocation de renchérissement versée l'année où sont dues les vacances).

<sup>3</sup> Le droit aux vacances né pendant une absence du service (p. ex. pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire) ne confère aucun droit à leur paiement en espèces lorsque les rapports de service prennent fin immédiatement après cette absence.

<sup>4</sup> Si l'agent décède, aucune indemnité en espèces n'est allouée à ses survivants pour les jours de vacances qu'il n'a pas pris.

**Art. 8** Entrée en service ou départ du service

<sup>1</sup> Lorsque l'agent prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, le droit aux vacances se calcule comme il suit:

$$\text{Droit} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances (droit annuel)} \times \text{période d'activité en jours ouvrables ou non}}{365}$$

<sup>2</sup> Lorsque les rapports de service sont résiliés volontairement ou en raison d'une faute de l'agent, les jours de vacances pris en trop sont imputés sur le salaire ou le traitement, à moins que le service n'ait prescrit de prendre les vacances.

**Art. 9** Absence du service

<sup>1</sup> La réduction du droit aux vacances en cas d'absence pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire se calcule comme il suit:

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times (\text{absence en jours ouvrables ou non} - 90 \text{ jours})}{365}$$

<sup>2</sup> Pour réduire le droit aux vacances de l'agent partiellement apte au travail, on additionne les absences partielles (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), puis on les convertit en jours entiers.

<sup>3</sup> Les jours de vacances que l'agent, avec l'assentiment de son médecin traitant, demande à prendre pendant qu'il est partiellement apte au travail sont entièrement imputés sur ses vacances.

<sup>4</sup> Le droit aux vacances de l'agent partiellement apte au travail n'est pas réduit s'il prend au moins la moitié de ses vacances pendant son absence partielle.

<sup>5</sup> Les périodes de service militaire que l'agent devra probablement accomplir dans le courant de l'année sont prises en compte dans le calcul de son droit aux vacances. S'il y a lieu, celui-ci sera réduit l'année suivante.

<sup>6</sup> En cas de congé non payé dépassant 30 jours, ouvrables ou non, ou un mois civil, le droit aux vacances est réduit comme il suit:

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times \text{absence en jours ouvrables ou non}}{365}$$

**Art. 10** Calcul des fractions

En calculant le droit aux vacances ou la réduction de celles-ci, on négligera les fractions inférieures à 0,24, tandis qu'on comptera un demi-jour pour les fractions allant de 0,25 à 0,74 et un jour entier pour les fractions supérieures à 0,75.

### **Section 3: Agents occupés à temps partiel**

#### **Art. 11 Droit aux vacances**

<sup>1</sup> Les agents occupés à temps partiel qui sont rétribués au mois ont droit au même nombre de semaines de vacances que les agents occupés à plein temps.

<sup>2</sup> Le droit aux vacances des agents occupés à l'heure ou à la journée est inclus dans le montant de leur salaire forfaitaire.

#### **Art. 12 Durée des vacances**

La semaine de vacances des agents occupés à temps partiel qui sont rétribués au mois comprend le nombre d'heures correspondant à leur degré d'occupation et le nombre de jours correspondant à leur horaire de travail hebdomadaire.

#### **Art. 13**

Les articles 3 à 10 s'appliquent par analogie aux agents occupés à temps partiel.

### **Section 4: Dispositions finales**

#### **Art. 14 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du Département fédéral des finances du 9 août 1977<sup>1)</sup> concernant l'application des dispositions relatives aux vacances et le droit aux jours de repos est abrogée.

#### **Art. 15 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

18 décembre 1987

Département fédéral des finances:  
Stich

31989

<sup>1)</sup> Pas publiée dans le RO.

# **Ordonnance relative à la frappe des monnaies destinées à célébrer le 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération**

du 24 février 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 5 et 7 de la loi du 18 décembre 1970<sup>1)</sup> sur la monnaie;  
vu l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 23 décembre 1953<sup>2)</sup> sur la Banque nationale,  
*arrête:*

## **Article premier Emission**

<sup>1</sup> Une monnaie en or, tirée à un million d'exemplaire au plus, et une monnaie en argent, tirée à quatre millions d'exemplaires au plus, seront frappées en 1991 à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération.

<sup>2</sup> Ces monnaies auront les valeurs et les caractéristiques ci-après:

**Monnaie en or:**

- a. Valeur nominale (valeur faciale): 250 francs
- b. Diamètre: 23 mm
- c. Poids: 8 g
- d. Titre: 900/1000 (alliage d'or et de cuivre)
- e. Marque distinctive de la tranche: légende

**Monnaie en argent:**

- a. Valeur nominale (valeur faciale): 20 francs
- b. Diamètre: 33 mm
- c. Poids: 20 g
- d. Titre: 835/1000 (alliage d'argent et de cuivre)
- e. Marque distinctive de la tranche: légende

## **Art. 2 Pouvoir libératoire**

<sup>1</sup> Les monnaies «700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération», d'une valeur nominale respective de 250 et 20 francs, auront pouvoir libératoire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où cela se révèle nécessaire, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1971<sup>3)</sup> sur la monnaie s'applique par analogie.

**RS 941.108**

<sup>1)</sup> **RS 941.10**

<sup>2)</sup> **RS 951.11**

<sup>3)</sup> **RS 941.101**

**Art. 3 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1988.

24 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32005

**AS-1988-09 vom 08.03.1988 (S. 385-406)**

**RO-1988-09 du 08.03.1988 (p. 385-406)**

**RU-1988-09 del 08.03.1988 (p. 385-406)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	08.03.1988
Date	
Data	
Seite	385-406
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 929

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.